

Arrêté départemental BCE/ENI/0100/78 du 20 novembre 1978 fixant la procédure d'affiliation des petites et moyennes entreprises zairoises à l'OPEZ

JO n° 24 du 15 décembre 1978 p. 18

Art. 1 :

Toutes les petites et moyennes entreprises zairoises telles que définies par la loi 73-011 du 5 janvier 1973 en son art. 3, sont soumises à une procédure d'affiliation auprès de l'Office de promotion des petites et moyennes entreprises zairoises.

Art. 2 :

L'affiliation porte sur une période d'une année. Elle est renouvelable et obtenue contre versement annuel à l'OPEZ de Z. 100, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à Z. 50.000 ; Z. 200, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à Z. 100.000 ; et 300 Z. pour un chiffre d'affaires annuel de plus de Z. 100.000.

Art. 3 :

Seules les petites et moyennes entreprises zairoises affiliées à l'OPEZ peuvent bénéficier des avantages et services suivants :

1. admission au régime d'agrément des petites et moyennes entreprises zairoises (loi 73-010 du 5 janvier 1973) ;
2. avantages du Fonds de garantie des crédits aux petites et moyennes entreprises zairoises (loi 73-012 du 5 janvier 1973) ;
3. avantages prévus en matière de crédit aux activités organisées par les nationaux (instruction de la Banque du Zaïre, n°2, modification n°6) ;
4. services d'information gratuits de l'OPEZ (Revue d'information des PME zairoises – « Zaïre Promotion »)

Art. 4 :

Le présent article entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1979.